

DEC192322DR06

Décision portant délégation de signature à M. Yannick Toussaint, Mme Nathalie Bussy, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR7503 intitulée Laboratoire Lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7503 intitulée Laboratoire Lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications , dont le directeur est Jean Yves MARION

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Yannick Toussaint, Chargé de recherche Inria , à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Toussaint, délégation est donnée à Mme Nathalie Bussy Responsable administrative de l'unité aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur(trice) (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Vandoeuvre les Nancy , le 26 août 2019

le directeur d'unité
Jean Yves MARION

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.

